CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 17 JUIN 1933 .

mmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmm

" Le maintien de la législation locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a conservé dans toutes les écoles, à l'enseignement religieux le caractère obligatoire d'une matière faisant partie intégrante des programmes.

Cependant, il a toujours été admis, tant par l' Administration Allemande que par l'Administration Française, que des dispenses de cet enseignement pouvaient être accordées. Celles-ci ont fait, jusqu'à présent, suivant l'ordre d'enseignement et la nature des écoles et suivant même la région d'origine des élèves, l'objet de règlements et de formalités différents. Ces différences de régime ne laissaient pas que de provoquer dans les familles quelque surprise et parfois même un certain mécontentement .

Il m'est donc apparu qu'il y avait lieu d'unifier la procédure employée pour recueillir la manifestation de la volonté des parents et d'en simplifier les modalités.

Au lieu d'une demande écrite de dispense adressée, soit au Recteur, pour l'enseignement secondaire, soit au Sous-Préfet pour l' enseignement primaire, il y aura lieu, à l'avenir, d'admettre dans tous les cas la déclaration faite au chef de l' établissement par les parents ou les tuteurs que les enfants ne suivront pas l'enseignement religieux. Cette déclaration emportera immédiatement ses effets, sans qu'elle soit soumise à décision d'une autorité administrative ou scolaire.

Pour recevoir ces déclarations, il sera ouvert, dans le registre matricule des élèves de chaque école ou classe, une colonne intitulée: Dispense de l'enseignement religieux :. Dans cette colonne les chefs d' établissements, directeurs d'écoles ou instituteurs, inscriront au regard des noms et autres indications concernant les élèves intéressés les mots: Déclaration faite par le père (la mère, le tuteur) à la date du .... Cette déclaration sera signée par son auteur, étant entendu qu'elle pourra être faite et enregistrée, soit au moment de l'admission de l' élève, soit à la rentrée d'octobre, soit à la rentrée de Pâques.

Signé: Guy LA CHAMBRE

Sous-secrétaire d' Etat à la Présidence du Conseil .